



AVIS

Avances de fonds - Nouvelles lignes directrices

17 février 2024

Mise en contexte

Le Code des professions interdit aux membres d'un ordre professionnel de détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le conseil d'administration l'autorise expressément par règlement (art. 89 et 89.1)

L'ODNQ n'a pas adopté de règlement, vu les risques de se porter garant des sommes dues au public dans le cas d'une indemnisation. Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent donc pas réclamer ou détenir d'avance de fonds pour la prestation de leurs services professionnels.

Afin de clarifier l'encadrement entourant les avances de fonds pour les activités de groupes et de s'assurer de la compréhension des membres, le conseil d'administration a jugé pertinent d'adopter de nouvelles lignes directrices.

Activités de groupes (notamment les formations, cours de groupes, conférences, ateliers, webinaires)

Considérant la volonté de l'ODNQ de donner à ses membres la capacité d'offrir des activités de groupes suivant des conditions et modalités de paiement raisonnables, le conseil d'administration a adopté une résolution **permettant aux diététistes-nutritionnistes de réclamer le paiement au moment de l'inscription à tout type d'activités de groupes.**

Lors de l'organisation d'activités de groupes, les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer de respecter leurs obligations professionnelles et se conformer à l'ensemble des règlements qui encadrent la profession, notamment le *Code de déontologie des diététistes*.

Lignes directrices visant le paiement et le remboursement des activités de groupes :

- Si l'activité de groupe se déroule sur plus d'une séance, les diététistes-nutritionnistes doivent prévoir une politique de remboursement.
- Les clientes et clients doivent être clairement informés des conditions et modalités pour le remboursement.
- Les frais déjà encourus par exemple pour la réservation d'une salle pour une activité en présentiel ou les frais de transaction peuvent être exemptés de remboursement. Le cas échéant, les frais non remboursables doivent être indiqués dans la politique de remboursement.

- Envisager la possibilité de remboursement dans les cas de forces majeures (maladie grave, incapacité décès, etc.), et ce même si les conditions de la politique de remboursement ne sont alors pas respectées.
- Le nombre de séances d'une activité de groupe doit être déterminé en fonction des besoins des participants et des objectifs de l'activité. Le nombre de séances doit être raisonnable et la ou le diététiste ne doit pas indûment exagérer le nombre de séances.
- Les diététistes-nutritionnistes qui offrent des forfaits incluant des consultations nutritionnelles individuelles combinées à des activités de groupes doivent faire la distinction entre les montants pour chaque type de services. La portion du montant pour les consultations individuelles ne peut être réclamée à l'avance.

Pour toutes questions en lien avec les honoraires, nous vous invitons à consulter [notre foire aux questions sur le sujet](#). Vous ne trouvez pas la réponse à votre question ? N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse courriel : affairesprofessionnelles@odnq.org